

**Arrêté du 30 juillet 1999 portant approbation de modifications apportées
aux statuts généraux du régime d'assurance vieillesse de la section professionnelle des médecins**

NOR : MESS9922313A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 juillet 1999, sont approuvées les modifications apportées aux statuts généraux de la section professionnelle des médecins (art. 1^{er}, 15, 28, 29, 31 à 38, 40 à 44, 47, 49, 50, 51, 53, 58).

Nota. - L'arrêté du 30 juillet 1999 sera publié intégralement au *Bulletin officiel* n° 99-34 du ministère de l'emploi et de la solidarité, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

Décision du 7 juillet 1999 interdisant une publicité pour des médicaments mentionnée à l'article L. 551, premier alinéa, du code de la santé publique, destinée aux personnes appelées à prescrire ou à délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art

NOR : MESM9922143S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 7 juillet 1999, considérant que les laboratoires Organon, immeuble Optima, 10, rue Godefroy, 92821 Puteaux Cedex, ont diffusé une publicité concernant la spécialité Physiogine, comprimé - aide de visite ; considérant que la spécialité est présentée comme n'ayant pas d'effets systémiques. Cette présentation est illustrée par l'étude de Bergink réalisée *in vitro* qui met en exergue une sélectivité de l'estriol dominante pour les récepteurs du vagin (100) et une affinité réduite pour les récepteurs des seins (7) ; considérant que cette présentation n'est pas conforme aux contre-indications de Physiogine, notamment celle relative aux tumeurs malignes du sein et de l'utérus ; considérant qu'en conséquence Physiogine, comprimé, ne peut être présenté comme un traitement spécifiquement local par voie orale, sans effets systémiques, cette présentation suggérant une prescription possible chez des patientes ayant un cancer du sein ; considérant qu'ainsi ce document est contraire aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la santé publique qui précise notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et favoriser le bon usage du médicament, la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique Physiogine, comprimé, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus est interdite.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 99-706 du 3 août 1999
relatif au Conseil national de l'aide aux victimes**

NOR : JUSD9930105D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est créé un Conseil national de l'aide aux victimes placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil national de l'aide aux victimes est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. - Le Conseil national de l'aide aux victimes est chargé de coordonner l'action du Gouvernement avec celles des institutions non gouvernementales en matière d'aide et d'assistance aux victimes d'infractions pénales.

Il formule toute proposition pour l'élaboration d'une action concertée d'aide aux victimes, tendant à améliorer leur accueil, leur information, leur indemnisation et leur prise en charge.

Il élabore la charte de référence des associations et services locaux d'aide aux victimes.

Il est associé à l'évaluation des dispositifs mis en place, sur la base des évaluations effectuées à l'échelon départemental par les comités de pilotage, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance.

Il assure la coordination des programmes de recherche et de documentation de l'ensemble des acteurs de la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales.

Il se fait communiquer par les administrations de l'Etat les informations statistiques ou relatives au développement des actions de formation entreprises en la matière.

Il conduit une politique de communication en direction des professionnels et du public.

Il présente chaque année au Parlement un rapport sur les actions entreprises, notamment par les différents départements ministériels, en matière d'aide aux victimes d'infractions pénales.

Art. 3. - Le Conseil national de l'aide aux victimes est composé :

- 1° Des ministres suivants, ou de leur représentant :
Le garde des sceaux, ministre de la justice, représenté par le directeur des affaires criminelles et des grâces ;
Le ministre chargé de la santé ;
Le ministre chargé de l'action sociale ;
Le ministre de l'intérieur ;
Le ministre de la défense ;
Le ministre chargé de l'économie et des finances ;
Le ministre chargé du budget ;
Le ministre des affaires étrangères ;
Le ministre chargé de l'éducation nationale ;
Le ministre chargé de la fonction publique ;
Le ministre chargé des transports ;
Le ministre chargé de la ville.
- 2° De quatre élus :
 - un président de conseil régional, sur proposition de l'Association des régions de France ;
 - un président de conseil général, sur proposition de l'Association des départements de France ;
 - un maire, sur proposition de l'Association des maires de France ;
 - un élu local, membre du Conseil national des villes, sur proposition de ce conseil.
- 3° De douze personnalités désignées en raison de leur implication dans les politiques d'aide aux victimes d'infractions :
 - un magistrat ;
 - un commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
 - un directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le président de l'Institut national de l'aide aux victimes et de médiation ;
 - un avocat, sur proposition du Conseil national du barreau ;
 - un représentant du fonds d'action sociale, sur proposition du conseil d'administration de ce fonds ;
 - deux représentants des organisations professionnelles de l'assurance ;
 - un médecin, expert en médecine légale ;
 - un psychologue ;
 - un chercheur spécialisé en victimologie ;
 - le président d'une association nationale œuvrant en matière sociale en faveur des personnes défavorisées.

Art. 4. - Les élus mentionnés au 2° de l'article 3 sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour la durée de leur mandat.

Les personnalités mentionnées au 3° de l'article 3 sont nommées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les membres du Conseil national d'aide aux victimes perdent cette qualité en même temps que les mandats au titre desquels ils ont été désignés, ou lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés.

Art. 5. - Le Conseil national d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il établit son règlement intérieur, qui est approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Il constitue en son sein des structures opérationnelles. Celles-ci comportent un comité opérationnel de onze membres, dont au plus quatre membres au titre des 2° et 3° de l'article 3, présidé par le directeur des affaires criminelles et des grâces, ainsi que des commissions chargées d'étudier des questions spécifiques.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

Art. 6. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à la ville, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
CLAUDE ALLÈGRE

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
ÉMILE ZUCCARELLI

Le ministre délégué à la ville,
CLAUDE BARTOLOME

*La ministre déléguée
chargée de l'enseignement scolaire,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 99-707 du 3 août 1999 relatif à l'attribution d'une prime de qualification aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale et du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ayant la qualification d'agent de police judiciaire

NOR : *INTC9900179D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-656 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Une prime forfaitaire est attribuée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale et du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ayant la qualification d'agent de police judiciaire.

Art. 2. - Le montant de cette prime est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER